

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions applicables pour
l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société RECYCLEO située sur le territoire
de la commune d'Eole-en-Beauce
Admission de terres excavées contenant de la pyrite
ICPE n°13975**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 2021/2973 du 13 août 2021 complémentaire à l'arrêté n° 2016/934 du 1er avril 2016 portant autorisation de la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021 modifiant certains seuils d'acceptation des matériaux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande du 9 novembre 2021 complétée le 30 novembre de la société RECYCLEO de modification des conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes à Eole en Beauce afin de pouvoir admettre pendant 12 mois en remblai des terres excavées contenant de la pyrite, ces opérations étant intégralement effectuées en sous-traitance par la société EIFFAGE ;

Vu le protocole de traitement élaboré par la société PROVADEMSE fourni à l'appui de la demande ;

Vu le rapport d'expertise BRGM/RP-70896-FR de juin 2021 relatif à l'évaluation du protocole de traitement au calcaire de déblais du projet EOLE contenant de la pyrite ;

Vu l'ordre de service du 10 février 2022 émis par la Direction de Projet EOLE-NexTEO notifiant le mode de gestion des déblais issus de la dernière phase d'excavation de la gare Porte Maillot et identifiant l'installation de stockage de déchets inertes RECYCLEO à Villeau, comme exutoire des déchets pyritifères ;

Vu le courrier du 10 février 2022 de la société EIFFAGE s'engageant à reprendre les déchets pyritifères provenant des chantiers EOLE, stockés sur le site exploité par RECYCLEO à Villeau, en cas d'impact environnemental, de défaillance du traitement appliqué ou de l'enfouissement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 25 janvier 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmises par courrier du 10 février 2022, complétées le 15 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société RECYCLEO est autorisée à admettre certains types de déchets sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite et remet en état à Eole en Beauce, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société RECYCLEO a demandé à y admettre certaines terres excavées issues de chantiers d'infrastructures souterraines de transports collectifs de la région Île-de-France, lesquelles contiennent des taux de disulfure de fer (pyrite) qui rendent nécessaire de les stabiliser préalablement en y incorporant des matériaux carbonatés, lorsqu'une telle stabilisation n'est pas obtenue sur le site de l'extraction du fait de la présence naturelle de tels matériaux, ou lorsqu'ils ne sont pas répartis de manière suffisamment homogène dans les terres extraites ;

CONSIDÉRANT, la possibilité que, malgré cette stabilisation, les propriétés chimiques de ces terres excavées évoluent dans le temps et que, par conséquent :

- la possibilité d'admettre ce type de terres doit être limitée dans le temps afin de faire un bilan sur l'efficacité de la stabilisation ;
- le dépôt des terres doit être réalisé dans des conditions permettant, le cas échéant, leur reprise par le producteur initial pour réorientation dans une autre filière ;
- une surveillance adaptée doit être assurée

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique, fournie par l'exploitant à l'appui de sa demande du 31 juillet 2020 de modification des conditions d'acceptabilité des déchets inertes, dont les données de référence reposent sur les maxima des résultats de tests de lixiviation effectués à ce jour par la Société du Grand Paris (SGP) et transmis à l'exploitant, démontre l'absence d'impact supplémentaire pour l'environnement notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau souterraine ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a donc lieu de compléter les dispositions des arrêtés préfectoraux précités par des prescriptions de nature à protéger les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société RECYCLEO, dont le siège social est situé au 12 rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS, pour son installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce.

Article 2 : Admission de terres excavées contenant de la pyrite

Article 2.1 – Nature, origine et limitation

À compter du jour de la notification du présent arrêté à l'exploitant et pour une durée de 12 mois dont une période probatoire de 6 mois, la liste des déchets admissibles fixée par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées est complétée comme suit :

- terres excavées contenant du disulfure de fer (pyrite), en provenance exclusive de chantiers d'infrastructures souterraines de transports en commun sur le territoire de la région Île-de-France, y compris les terres excavées ayant déjà été admises dans une carrière/installation de stockage de déchets inertes.

La quantité de terres excavées visées au précédent alinéa est limitée à 60 000 tonnes issues du chantier EOLE, dans le respect du tonnage annuel d'apports extérieurs autorisés en remblaiement.

Article 2.2 – Définition d'un lot

Les matériaux à traiter seront constitués en lots unitaires d'environ 2 000 tonnes.

Article 2.3 – Conditions d'admission

Les terres excavées admises respectent les valeurs limites des paramètres fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021 modifiant certains seuils d'acceptation des matériaux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle, mesurées dans les conditions prévues par cet arrêté.

Par dérogation au précédent alinéa, pour les terres excavées ayant déjà été admises sur un autre site (Carrière/ISDI), le respect des valeurs limites des paramètres fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021 modifiant certains seuils d'acceptation des matériaux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle, peut être évalué après l'accomplissement des opérations prévues par l'article 3.3, dans les conditions prévues par l'article 3.2. L'exploitant doit alors être en mesure de démontrer à tout moment que tout dépassement de ces valeurs avant l'accomplissement de ces opérations, est strictement lié à la présence de pyrite d'origine naturelle.

Les terres excavées admises sont exclusivement destinées aux opérations de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce.

Toute non-conformité est portée à connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de 48 heures.

Tout lot de terres excavées non conforme est remis par l'exploitant au producteur afin d'être réorienté vers une filière compatible avec ses caractéristiques physico-chimiques, dans un délai de dix jours suivant la découverte de la non-conformité.

Article 2.4 – Registre d'admission

Pour chaque lot, l'exploitant complète le registre d'admission par les informations suivantes :

- les natures, quantités et mode d'incorporation des matériaux carbonatés ajoutés en application de l'article 3.3. Cette information inclut la concentration en carbonates ;
- la localisation exacte du lot, en coordonnées GPS (x,y), avec une précision minimale de 5 mètres ;
- la cote altimétrique du lot, contrôlée par GPS, permettant de garantir les niveaux altimétriques et la traçabilité des lots traités ;
- les caractéristiques des terres après incorporation et avant mise en stockage final (rapport entre le potentiel neutralisant et le potentiel de génération acide tel que mentionné à l'article 3.3) ;
- les analyses prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce, avant et après incorporation des matériaux carbonatés.

Dès sa mise en service, l'exploitant complète le registre national des terres excavées prévu par le II de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Conditions d'exploitation

Article 3.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires :

- pour empêcher au maximum l'oxydation des pyrites ;
- pour éviter la percolation des eaux météoriques dans les stocks de terres et les collecter afin d'éviter toute accumulation en surface

Toutes eaux stagnantes, colorées ou acides sont recueillies et gérées comme des déchets dans des filières compatibles avec leurs caractéristiques physico-chimiques.

Pour l'ensemble des prescriptions suivantes, l'exploitant dispose de procédures documentées permettant d'établir, pour chaque lot, le respect des dispositions qui y sont prévues. Les résultats des contrôles associés à ces procédures restent à disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, les échantillonnages et prélèvements sont réalisés par du personnel dûment formé à ces techniques.

Article 3.2 – Plan d'analyse

3.2.1 Plan d'analyse avant traitement

Chaque lot fait l'objet du plan d'analyse décrit ci-après.

- la provenance et la nature des matériaux à traiter,
- la teneur en soufre oxydable et en carbonate, mesurées selon les normes en vigueur ;
- l'apport de carbonate nécessaire pour obtenir un Potentiel Neutralisant sur Potentiel Acidifiant (NP/AP) supérieur à 4,
- la nature des produits à incorporer et le dosage à mettre en œuvre.

3.2.2 Planches d'essai

Lors de la mise en place des 10 premiers lots, puis tous les 20 lots réceptionnés et à chaque changement d'horizon géologique du lieu d'excavation, l'exploitant réalise les essais et analyses suivants :

- réalisation d'une planche d'essai de 2000 tonnes par typologie de déblai à traiter (formations géologiques de creusement) et par source de calcaire d'apport pour définir les conditions optimales de mise en œuvre et de compactage du matériau afin d'obtenir les objectifs requis ;
- vérification de l'adéquation des moyens retenus lors de la réalisation de la planche d'essais (malaxeur à arbre horizontal, compacteur, arroseuse,...) ;
- contrôle visuel de l'homogénéité en fonction du nombre de passes. Lorsque l'homogénéité est jugée suffisante, réalisation d'un contrôle statistique par analyses chimiques externes :
 - 5 prélèvements unitaires par bande malaxée pour constituer un échantillon moyen;
 - 20 échantillons moyens répartis aléatoirement sur la zone malaxée,
 - Analyse du carbonate sur les 20 échantillons moyens pour valider l'homogénéité du mélange,
 - Mesure NP/AP : Le rapport entre le potentiel neutralisant et le potentiel de génération acide est calculé sur 8 des 20 échantillons moyens, sélectionnés aléatoirement. Il est établi en suivant la norme NF EN 15875 Décembre 2011. Toutefois, pour au plus 7 de ces 8 échantillons, le titrage prévu par cette norme pour la détermination du potentiel neutralisant peut être remplacé par un calcul de la teneur en carbonates suivant l'une des normes NF P 94-048 Octobre 1996, EN 196-2 Septembre 2013, NF ISO 10694 Juin 1995 ou NF EN ISO 10693 Juin 2014.
- vérification de la profondeur du malaxage pour s'assurer de la cohérence entre la profondeur souhaitée et la profondeur réelle de malaxage ;
- vérification de la conformité à l'objectif de traitement NP/AP supérieur à 4 ;
- contrôle de la conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021 modifiant certains seuils d'acceptation des matériaux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle ;
- démonstration, au travers d'une étude par un laboratoire indépendant, de la conformité des matériaux à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021 modifiant certains seuils d'acceptation des matériaux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle, y compris lorsque le matériau traité sera devenu complètement oxydé.

3.2.3 Plan d'analyse après traitement

A l'issue du traitement prévu à l'article 3.3, les épaisseurs et quantités mélangées sont enregistrées.

Deux prélèvements moyens sont prélevés par lot de 1 600 m³ traité (correspondant au lot de 2 000 t). Ils seront constitués chacun de 10 prélèvements unitaires aléatoires de 2 kg.

Le Potentiel Neutralisant sur Potentiel Acidifiant (NP/AP) ainsi que les paramètres de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021 modifiant certains seuils d'acceptation des matériaux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle modifié sont analysés.

L'ensemble des enregistrements liés à ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 – Mise en œuvre de l'incorporation de matériaux carbonatés et d'une couche argileuse

Une incorporation de matériaux carbonatés, tels que des matériaux calcaires pouvant être des stériles de calcaires de carrières, des sables calcaires de carrières, des matériaux calcaires issus des chantiers de tunneliers, est réalisée conformément au protocole et à l'expertise du BRGM visés, lorsque le rapport entre le potentiel neutralisant et le potentiel de génération acide mesuré en application de l'article 3.2 est inférieur ou égal à 4.

Cette incorporation est réalisée dans un délai de 3 jours ouvrés suivant l'admission des terres. Elle est réalisée par lot.

Le traitement au calcaire est réalisé dans des casiers de 3 400 m², permettant de stocker 5 lots, qui sont positionnés en fond de l'installation.

Chaque casier fera l'objet d'une vérification de son étanchéité en fond (objectif de $K < 10^{-7}$ m.s-1).

Les matériaux incorporés doivent satisfaire avant incorporation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1.3. Leur concentration en carbonates est préalablement mesurée selon l'une des normes suivantes : NF P 94-048 Octobre 1996, EN 196-2 Septembre 2013, NF ISO 10694 Juin 1995 ou NF EN ISO 10693 Juin 2014.

Les principales étapes du traitement sont les suivantes :

- 1) Apport de calcaire et mise en œuvre au bull GPS sur une épaisseur calculée selon la méthologie PROVADEMSE ;
- 2) Apport de matériaux pyritiques et régalaage au bull GPS sur une épaisseur de 35cm ;
- 3) Prélèvement de réserve du matériau à l'arrivée (stocké pour besoin de contrôle éventuel à posteriori si le traitement n'a pas fonctionné) ;
- 4) Malaxage à la Wirtgen 2400 avec enregistrement GPS intégré ;
- 5) Prélèvement de contrôle du matériau malaxé pour vérification du taux de neutralisation et de la conformité TN+ ;
- 6) Nivellement de la plate-forme au bull GPS pour préparer le support du lot suivant.

Le rapport final entre le potentiel neutralisant et le potentiel de génération acide de chaque lot mis en stockage final, tel que défini par la norme NF EN 15875 Décembre 2011 ou équivalent, doit être strictement supérieur à 4 en tout point du secteur dédié à chaque lot. L'exploitant définit et met en œuvre un protocole de contrôle de ce paramètre après incorporation du calcaire. Les résultats sont enregistrés pour chaque lot. L'ensemble des enregistrements est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La zone de stockage final est conçue de manière à diriger les eaux susceptibles de percoler à travers le massif de remblai contenant de la pyrite vers un point de collecte et de contrôle avant rejet au bassin en particulier afin de permettre la surveillance de l'évolution de l'acidité du massif dont les modalités sont précisées à l'article 4.1.

Article 3.4 – Condition de réversibilité

Les terres excavées admises avec ou sans pré-traitement de stabilisation sont déposées de telle sorte qu'elles puissent, si nécessaire, être intégralement retirées pour être réorientées vers une filière compatible avec leurs caractéristiques physico-chimiques.

Article 3.5 – Eaux de surface

Avant d'être rejetées dans le milieu récepteur dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce, les eaux issues des opérations d'incorporation visées à l'article 3.3 sont collectées et dirigées vers des bassins de collecte étanches.

Article 3.6 – Confinement des terres traitées

Afin de prévenir l'oxydation des pyrites, le stockage final est recouvert d'une couche de 50 cm de matériaux ou de déchets ne contenant pas de pyrite et satisfaisant aux conditions d'admission fixées à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce.

Article 4 – Surveillance

Article 4.1 – Surveillance des eaux de percolation des terres

L'exploitant assure une surveillance du pH des eaux ayant percolé au travers du massif de remblai et au plus près de celui-ci, à raison d'une mesure tous les 15 jours pendant une période minimale de 6 mois puis tous les mois pendant une période minimale de 2 ans, de manière à s'assurer de la non acidification du massif.

En cas d'évolution défavorable des résultats, mettant en évidence une suspicion d'acidification, la fréquence d'analyse est augmentée.

Article 4.2 – Surveillance des eaux de surface

Le pH des eaux du bassin visé par l'article 3.5 est mesuré en continu.

En cas de valeur non conforme à la fourchette prévue par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce, les eaux de ce bassin ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur. Les opérations prévues par l'article 3.3 sont suspendues et l'exploitant procède à une recherche de la cause de variation du pH.

Article 4.3 – Surveillance des eaux souterraines

La fréquence de surveillance des eaux souterraines prévue par l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce est modifiée comme suit :

L'exploitant renforce le plan de surveillance des eaux souterraines actuel en assurant une mesure mensuelle au niveau des 3 piézomètres pendant toute la durée du chantier.

Les paramètres visés sont ceux figurant dans l'article 2.2.2 de l'arrêté susvisé, auxquels sont ajoutés :

- fer et Manganese ;
- chlorures ;
- sulfates ;
- fraction soluble.

Article 4.4 – Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant renforce le plan de surveillance des émissions de poussières actuel en assurant une mesure trimestrielle sur l'ensemble des stations de mesure pendant la durée du chantier.

Article 4.5 – Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant effectue une campagne de mesure des niveaux sonores dès le démarrage des opérations du chantier afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce.

Article 4.6 – Odeurs

L'exploitant doit s'assurer que les opérations du chantier ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs perceptibles au niveau des habitations les plus proches.

En cas de détection d'odeur soit au niveau de la carrière soit par des riverains, l'exploitant met en œuvre un dispositif permettant d'identifier l'origine de ces odeurs. Il peut se faire assister par des structures spécialisées dans ce domaine.

Article 4.7 – Résultats de la surveillance

Les résultats des surveillances menées en application des articles 4.1 à 4.6 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute non-conformité est portée à sa connaissance dans un délai de 48 heures.

Article 5 – Bilans

Un bilan des opérations réalisées en application des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté est établi et transmis à l'inspection des installations classées un mois au plus tard avant l'échéance du présent arrêté.

Des bilans des surveillances prévues par l'article 4 sont établis et transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2022, avant le 30 juin 2022, avant le 30 septembre 2022, avant le 31 décembre 2022, puis à une fréquence annuelle.

A compter de 2 ans après l'arrêt des apports en remblai des terres excavées contenant de la pyrite, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'EOLE-EN-BEAUCE, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'EOLE-EN-BEAUCE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Eole-en-Beauce et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 25 FEV. 2022

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE